

A R R E T E - 2016 - 01

PORTANT REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DE LA CIREST

Le Président de la Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST),

VU la directive cadre européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants et R. 541-7 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13 et suivants, L. 5211-9-2, L. 5216-5 et R. 2224-13 et suivants ;

VU le Code général des impôts et notamment ses articles 1520 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 ;

VU la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi Grenelle I n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

VU la loi Grenelle II n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;

VU le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

VU le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;

Accusé de réception en préfecture 974-249740093-20161125-AR2016-01-AR Date de télétransmission : 25/11/2016 Date de réception préfecture : 25/11/2016
--

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1980 modifié par l'arrêté du 12 juillet 1985 portant Règlement Sanitaire Départemental de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3786/SG/DRCT/3 du 19 décembre 1996 créant la Communauté de Communes de l'Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3995/SG/DRCT/3 du 21 décembre 2001 constatant la transformation de la Communauté de Communes de l'Est en Communauté d'Agglomération ;

VU le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Réunion approuvé par la délibération n° DEECB/20160034 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 23 juin 2016 ;

VU la délibération n° 2009-C067 du Conseil Communautaire de la CIREST du 30 juin 2009 instituant la redevance spéciale d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération n° 2012-C123 du Conseil Communautaire de la CIREST du 14 décembre 2012 approuvant le règlement intérieur des déchèteries ;

VU la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et adoptée par le Comité technique national des industries du transport, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du livre et de la communication (CTN C) le 17 juin 2008 et le 20 novembre 2008, et par le Comité technique national des activités de service II (CTN I) le 13 mai 2008 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer le service de collecte des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service de collecte ainsi que les droits et devoirs des usagers ;

CONSIDERANT que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets doivent être définies ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

1-1 – OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'exécution du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et s'adresse à tous les usagers dudit service sur l'ensemble du territoire de la CIREST.

La CIREST exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre la compétence collecte. Le traitement, l'élimination et la valorisation de ces déchets ont été transférés depuis le 1^{er} janvier 2015, au syndicat mixte ouvert SYDNE regroupant la CINOR et la CIREST.

1-2 – PRODUCTEURS CONCERNÉS PAR LE RÈGLEMENT

Sont concernés par les dispositions du présent règlement : les ménages, les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations ayant contracté ou non un contrat de redevance spéciale avec la CIREST et dont le volume de déchets produit ne nécessite pas de sujétions techniques particulières.

ARTICLE 2 : CATEGORIES DES DECHETS

2-1 – LES DECHETS MENAGERS NON DANGEREUX

Ils regroupent les déchets produits par les ménages sur leur lieu d'habitation, qui ne présentent pas de caractère dangereux et ne comportent aucun risque pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets comprennent :

▪ **LES ORDURES MENAGERES**

Elles correspondent aux déchets de routine produits par les ménages et dont la collecte est assurée par le service public en charge de la gestion des déchets. Elles rassemblent :

- **Les ordures ménagères résiduelles**, issues de l'activité domestique des ménages. Ce sont les déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation ni organique (comme les déchets verts), ni matière (comme les déchets recyclables). Leur composition peut varier en fonction des performances en matière de tri et de prévention ;

- **Les déchets recyclables**, correspondant aux déchets collectés séparément afin d'en assurer une valorisation spécifique : ils comprennent les déchets d'emballages concernés par les consignes de tri (métal, cartons, papiers, plastiques, verre), ainsi que les papiers journaux magazines.

Détail des consignes de tri en vigueur :

. Les déchets d'emballages en papier - carton sont les cartons d'emballages des biscuits, corn flakes, etc. (hors briques alimentaires) ;

. Les papiers comprennent les journaux, magazines, cahiers, papiers, enveloppes, etc. Sont exclus de cette dénomination les papiers peints et autres papiers spéciaux (papiers carbone, calques, etc.) ;

. Les déchets d'emballage en plastique sont les bouteilles et flacons usagés en plastique (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive, etc.) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres plastiques (barquettes, films, jouets, pots, sacs, etc.) ;

. Les déchets d'emballage en métal sont les emballages constitués d'acier (boîtes de conserve, etc.) ou d'aluminium (barquettes alimentaires, aérosols, canettes, etc.) correctement vidés de leur contenu. Sont exclus de cette dénomination, tous les autres matériaux ferreux ou non ferreux ;

. Les déchets d'emballage en verre sont les contenants usagés en verre (bouteilles, pots, etc.) débarrassés de leur bouchon ou couvercle et correctement vidés de leur contenu. Sont exclues de cette dénomination la vaisselle en verre, les faïences, porcelaines, ampoules, vitres, la terre cuite, etc.

▪ **LES DECHETS OCCASIONNELS**

Ils correspondent aux déchets produits ponctuellement par les ménages et dont la nature ou le volume ne permet pas une prise en charge par la collecte en bac poubelle. Cette catégorie de déchets regroupe :

- Les déchets verts, généralement issus des activités de jardinage des espaces verts privés (produits de taille et d'égavage, tontes de pelouse (sans sacs plastiques), etc.) ;
- Les encombrants (hors déchets présentant un risque spécifique) : il s'agit des déchets issus de l'activité domestique des ménages et qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par les modes de collecte traditionnels (meubles, canapés, matelas, jouets en plastiques, etc.). La catégorie des encombrants n'intègre pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005) qui sont repris lors d'un achat de matériel neuf par le professionnel (éco-taxe) ou acceptés en déchèteries ;
- Les métaux, ferreux ou non ferreux, tels que le mobilier métallique, les tôles, les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos, etc. ;
- Les déchets inertes, rassemblant les gravats, déblais, décombres et débris provenant des travaux et chantiers des particuliers, à l'exclusion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics réalisés par des professionnels ;
- Les déchets textiles (vêtements usagés, lingerie de maison), à l'exclusion des textiles sanitaires.

2-2 – LES DECHETS DANGEREUX DES MENAGES

Ils regroupent les déchets des ménages présentant un caractère dangereux ou un risque pour l'homme et l'environnement. Ils comprennent tout ou partie des déchets suivants :

- Les déchets des activités de soins à risques infectieux (DASRI), comme les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal, susceptibles de présenter un risque de contamination ou de blessures ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), c'est-à-dire tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante d'un appareil fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques au moment de la mise au rebut (petit et gros électroménager, équipements informatiques et de télécommunication, outils électriques, jouets, etc.) ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS), rassemblant les déchets issus de l'activité des ménages qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés délétères, ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et pour l'environnement. Cette catégorie de déchets correspond aux acides et bases, bombes aérosols non vides, extincteurs, peintures, vernis, teintures, lampes halogène et néons, mastics, colles et résines, produits phytosanitaires, de traitement du bois et des métaux, diluants, détergents, détachants ou solvants, graisses, huiles végétales et hydrocarbures, piles, batteries, etc.

2-3 – LES DECHETS ASSIMILES AUX DECHETS MENAGERS

Ils correspondent aux déchets des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou des services publics qui, par leur nature, leur composition et leur quantité, sont assimilables aux déchets ménagers. Ils ne constituent aucun risque ni aucun danger pour l'homme ou son environnement.

Ces déchets sont assimilés aux ordures ménagères lorsqu'ils sont présentés à la collecte dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, dans la limite maximale de 12 000 litres par établissement et par semaine pour le bac gris et 6 000 litres par établissement et par semaine pour le bac jaune.

2-4 – LES DECHETS EXCLUS DU PRESENT REGLEMENT

Sont exclus du présent règlement :

- Les DDS non acceptés en déchèteries (cf. règlement intérieur des déchèteries) ;
- Les DASRI : pour information, ces déchets (seringues, aiguilles, etc.) doivent être déposés dans les officines de pharmacie qui mettent à disposition des boîtes de collecte ;
- Les déchets industriels banals : les déchets des entreprises, commerces, professions libérales, artisans et administrations identiques aux déchets des ménages précédemment énumérés, excédant les limites du service définies par la CIREST ;
- Les pneus : obligation de reprise par le revendeur lors d'un nouvel achat ;
- Les déchets industriels spéciaux : ce sont tous les déchets potentiellement polluants d'origine non ménagère dont l'élimination relève de réglementations spécifiques : les déchets animaux (cadavres, carcasses, graisses, etc.), les médicaments, les véhicules hors d'usage (VHU), les déchets des hôpitaux, les déchets radioactifs, les déchets explosifs, etc.

ARTICLE 3 : LES CONTENANTS

3-1 – LES BACS POUBELLES

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte sont remis gratuitement, exclusivement par le prestataire désigné par les services de la CIREST selon la composition du foyer. Ces bacs roulants respectent un modèle normalisé AFNOR (NF-EN 840-1 à NF-EN 840-6), de volumes compris entre 120 litres et 660 litres maximum. Ils sont de couleur gris à couvercle vert pour les ordures ménagères résiduelles et gris à couvercle jaune pour les déchets recyclables (hors verre). Toute utilisation abusive de bacs supplémentaires (fausses déclarations de perte, bacs volés, bacs non remis par le prestataire désigné par les services de la CIREST) est interdite.

▪ PROPRIETE ET EMPLOI DES BACS

Les bacs individuels sont la propriété exclusive de la CIREST. Ils sont livrés aux usagers et personnalisés par un système d'identification rattaché à une seule adresse. Ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre les usagers. En cas de changement de domicile, l'utilisateur doit laisser les bacs sur place et informer les services de la CIREST.

Chaque producteur ou détenteur de déchets a l'obligation de présenter à la collecte en porte à porte les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables collectés séparément (emballages et papier, sauf verre) dans les bacs dédiés à cet effet, à l'exclusion de tout autre contenant. Ces bacs sont réservés au stockage des déchets à l'exclusion de tout autre usage.

Les bacs ne peuvent en aucun cas recevoir de déchets liquides, de déchets susceptibles de blesser les personnels chargés de leur collecte et de leur valorisation, ou susceptibles de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement et susceptibles d'altérer les contenants. Dans le cas contraire, le producteur ou le détenteur engage sa responsabilité en cas d'accident.

Les ordures ménagères résiduelles sont pré-conditionnées dans des sacs fermés avant de les déposer dans les bacs roulants gris. Les déchets recyclables collectés séparément autres que le verre sont déposés en vrac (sans sacs plastiques) dans les bacs gris à couvercle jaune. Les emballages sont vidés de leur contenu. Ils peuvent être écrasés ou pliés dans un souci de gain de place.

Les bacs poubelles destinés aux secteurs privé ou public (hors communal) se verront apposés un autocollant redevance spéciale d'élimination (RSE).

▪ **RESPONSABILITE ET ENTRETIEN DES BACS**

La désinfection et le lavage éventuel des bacs devront être effectués par l'utilisateur ou les agents des syndicats d'immeubles. Ceux-ci doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les produits utilisés pour les opérations d'entretien devront être respectueux de l'environnement. Ces opérations ne devront pas avoir lieu sur la voie publique.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Les régies, propriétaires, gérants et syndicats d'immeubles sont tenus d'afficher dans les lieux de stockage des bacs poubelles, les informations fournies par la CIREST, notamment les consignes de tri des déchets collectés séparément.

▪ **VOL OU DETERIORATION DE BACS**

Tout vol de bac doit être déclaré auprès des services de police de la commune de résidence afin d'obtenir un nouveau bac.

En cas de détérioration du bac ou d'incendie du bac, la CIREST procédera à sa réparation ou à son remplacement, sur appel de l'utilisateur et sans justificatifs. Tout bac détérioré doit être remis au prestataire désigné par les services de la CIREST.

▪ **DOTATION DES FOYERS**

Le nombre et le volume des bacs à installer sont définis par la CIREST sur la base de la règle de dotation des bacs précisée en annexe I au présent règlement. Au-delà d'un bac de 120 litres, l'attribution se fait sur la base de justificatifs.

3-2 – LES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

La CIREST met à disposition des usagers un réseau de l'ordre de 350 bornes à verre sur son territoire ainsi que des bornes papiers et des bornes emballages uniquement devant les déchèteries.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des bornes, ni apposer d'affichettes « privées ». Dans le cas contraire, les déchets déposés au pied des colonnes sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence. Toute détérioration ou utilisation non conforme des bornes d'apport volontaire est punie de 150 € d'amende.

3-3 – LES BIOCOMPOSTEURS

La CIREST met à disposition des composteurs afin de réduire la partie fermentescible des ordures ménagères. La CIREST reste propriétaire de ces équipements, une convention de mise à disposition est signée entre la CIREST et l'utilisateur.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Ces prescriptions s'appliquent à la collecte des ordures ménagères en bacs poubelles ainsi qu'à la collecte des déchets verts, encombrants et déchets métalliques. Les dates de collecte sont communiquées aux usagers sous forme de calendrier de collecte remis dans leur boîte aux lettres et également disponibles sur le site internet de la collectivité. Le rattrapage de collecte des jours fériés est communiqué dans la presse écrite locale les jours précédents ledit jour férié. Les règles de rattrapage sont également inscrites sur les calendriers de collecte.

4-1 – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

▪ LES ORDURES MENAGERES

Les bacs poubelles dédiés aux ordures ménagères sont présentés à la collecte, aux jours prévus à cet effet et en fonction de la nature des déchets à collecter, couvercle fermé, la veille des jours de collecte. Les bacs doivent être déposés sur les trottoirs ou accotements, en un endroit visible et facilement accessible au personnel de collecte. Ils ne doivent pas entraver la circulation des piétons et des automobilistes, ni entraver les entrées et sorties des parcs de stationnement.

Ils sont rentrés dans les meilleurs délais après le passage du camion de collecte, et en tout cas avant 21h00 du jour du ramassage.

Le niveau des déchets déposés doit permettre, sans tassement, la fermeture du couvercle. Il s'oppose de cette façon à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux nuisibles.

▪ LES ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS

Les usagers doivent présenter leurs déchets verts et déchets encombrants suivant le calendrier, en respectant les consignes de tri, dans la limite de 2 m³ par adresse par jour de collecte. Les déchets verts et déchets encombrants doivent être présentés devant l'habitation du producteur ou le cas échéant à l'emplacement prévu pour le point de regroupement.

➤ Encombrants

La catégorie des encombrants n'intègre pas les déchets d'équipements électriques et électroniques (décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005) qui sont repris lors d'un achat de matériel neuf par le professionnel (éco-taxé) ou acceptés en déchèteries. Ils font l'objet d'une filière dédiée. Les gravats ne sont pas concernés par cette collecte.

➤ Déchets verts

Les déchets verts (déchets de jardinage) doivent être présentés à la collecte en vrac, sans sacs plastiques.

▪ **LES DECHETS METALLIQUES**

Les déchets métalliques font l'objet d'une collecte sur appel. Ils ne doivent pas être mélangés aux déchets encombrants.

Les déchets doivent être présentés devant l'habitation du producteur ou le cas échéant à l'emplacement prévu pour le point de regroupement.

4-2 – ACCESSIBILITE DES POINTS DE COLLECTE POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.), afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Dans le cas où le véhicule de collecte ne pourrait pas circuler dans des conditions normales de sécurité, la CIREST fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Conformément à la recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, pour optimiser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains, la collecte doit être effectuée en marche avant.

Aussi, lorsque les caractéristiques de la voie ne permettent pas de réaliser la collecte sans effectuer de marches arrière, des dispositifs adaptés à chaque situation sont recherchés. Dans ces cas, la collecte est assurée en priorité en tête de voie à partir d'un point de regroupement. Les déchets sont amenés par les riverains au point de regroupement dans des bacs roulants.

▪ **VOIES EXISTANTES DEPOURVUES D'AIRES DE RETOURNEMENT**

Pour les impasses dépourvues d'aires de retournement, le recours à la collecte en marche arrière devra progressivement être arrêté via l'aménagement d'aires de retournement, ou à défaut, par la création de point de regroupement en tête de voie.

▪ **VOIES NOUVELLES**

Les véhicules de collecte ne circuleront sur une voie créée après l'adoption du présent règlement que si elle permet une circulation sans marche arrière, c'est-à-dire si elle comporte un tenant et un aboutissant ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'aire de braquage des BOM de 19 tonnes. Des marches arrières ne seront alors effectuées que sur les aires de retournement.

De manière plus générale, pour les voiries ne répondant pas aux critères de circulation des bennes à ordures ménagères (largeur, obligation de manœuvres, topographie, etc.), et/ou pour permettre la desserte d'habitations éloignées, des points de regroupement de bacs individuels pourront être désignés en accord avec la municipalité. L'emplacement des conteneurs est défini en concertation avec la mairie après validation technique de la CIREST et du prestataire de collecte.

▪ **CONDITIONS DE COLLECTE DANS LES VOIES PRIVEES**

La collecte dans les voies privées (ou l'utilisation d'une aire de retournement privée) est assujettie à la signature préalable d'une convention entre la CIREST et le ou les propriétaires ou leurs représentants, et à un protocole de sécurité en cas de besoin.

▪ **GESTION DES COLLECTES EN PERIODE DE TRAVAUX**

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, l'arrêté de circulation sera transmis à la subdivision chargée de la collecte concernée. Un point de regroupement temporaire sera identifié pendant la durée du chantier.

ARTICLE 5 : MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS EN APPORT VOLONTAIRE

5-1 – COLLECTE DE PROXIMITE EN BORNES D'APPORT VOLONTAIRE

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées à l'article 2-1 du présent règlement.

▪ **BORNES A PAPIERS – JOURNAUX – MAGAZINES ET BORNES A EMBALLAGES (HORS VERRE)**

Les déchets recyclables collectés séparément (emballages, papiers) sont déposés en vrac (sans sacs plastiques). Pour la tranquillité publique, les dépôts volontaires dans ces bornes sont réalisés entre 7 heures et 20 heures. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les bornes, même si ces derniers sont saturés.

▪ **BORNES A VERRE**

Les bornes à verre sont des conteneurs en accès libre destinés à recueillir les emballages en verre des ménages (bouteilles et bocaux sans couvercles). Dans le but de tranquillité publique, les dépôts de verre en bornes seront réalisés entre 7 heures et 20 heures. Il est interdit de déposer en vrac ou en sac ce type de déchets sur le sol environnant les silos, même si ces derniers sont saturés.

5-2 – COLLECTE PAR APPORT VOLONTAIRE EN DECHETERIES

Une déchèterie est un centre ouvert aux particuliers et aux professionnels pour le dépôt sélectif des déchets occasionnels dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante par la collecte prévue pour les ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature.

L'apport volontaire de déchets en déchèterie se fait dans le strict respect des dispositions du règlement intérieur des déchèteries, établi par délibération n° 2012-C123 du Conseil Communautaire de la CIREST du 14 décembre 2012, disponible sur demande auprès des services de la CIREST.

Tout dépôt réalisé en dehors de l'enceinte de la déchèterie est interdit et susceptible de poursuites.

Les déchets acceptés dans les déchèteries de la CIREST et dont la définition figure à l'article 2 du présent règlement sont notamment : les déchets verts ; les encombrants, à l'exclusion des déchets interdits dans le règlement intérieur des déchèteries ; les métaux ferreux et non ferreux ; les déchets inertes, gravats et déblais domestiques ; les déchets textiles ; les déchets de bois ; les déchets d'équipements électriques et électroniques ; les déchets diffus spécifiques suivants : piles, batteries, huiles de vidange, lampes à économie d'énergie ; les textiles.

La liste complète des déchets acceptés, les horaires d'ouverture, ainsi que les modalités de tarification sont précisés à l'annexe II au présent règlement.

L'agent d'accueil de la déchèterie est habilité à faire respecter le règlement intérieur des déchèteries auprès de tout usager fréquentant la déchèterie. En cas de travaux d'aménagement ou dysfonctionnements, certains déchets pourront être orientés sur d'autres sites fixes ou itinérants. Des zones de dépôt destinées au réemploi par la ressourcerie de la CIREST sont mises en place dans certaines déchèteries.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6-1 – LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du service public de collecte et de traitement des déchets est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

▪ DEFINITION

Conformément aux dispositions des articles 1520 et suivants du Code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères est un impôt qui porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, calculé sur la base de la valeur locative des immeubles et d'un taux fixé chaque année par le Conseil Communautaire en fonction du niveau de service. Elle est indépendante du coût du service public de collecte et de traitement des déchets.

▪ LES CONTRIBUABLES ASSUJETTIS

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est normalement soumis tout contribuable assujéti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service. Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers.

▪ LES EXONERATIONS

L'article 1521 du Code général des impôts dresse une liste des locaux non assujettis à la TEOM, il s'agit : des usines, des locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

6-2 – LA REDEVANCE SPECIALE

Dans la mesure où la CIREST assure le financement du service public de collecte et de traitement des déchets par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, et qu'elle collecte les déchets ménagers assimilés, elle a institué sur son territoire par délibération n° 2009-C067 du 30 juin 2009 de son Conseil Communautaire la redevance spéciale.

▪ DEFINITION

Afin de ne pas faire supporter aux ménages le coût de l'élimination des déchets des professionnels, la redevance spéciale est le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers assimilés définis à l'article 2-3 du présent règlement. Elle est calculée sur la base des coûts de revient du service. Elle est complémentaire et additionnelle à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

▪ LES USAGERS REDEVABLES

Les usagers redevables de la redevance spéciale sont les entrepreneurs, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les associations, les administrations et les collectivités ou leurs groupements (non communales).

L'élimination des déchets des professionnels étant un domaine d'activité inscrit dans le champ concurrentiel, chacun des producteurs ci-dessus énuméré est libre de choisir d'avoir recours aux services de la CIREST ou d'un prestataire privé.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

7-1 – NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

Les agents de police municipale peuvent constater, par procès-verbal, les infractions aux règles énoncées dans le présent règlement.

En vertu de l'article R. 610-5 du Code pénal, toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

7-2 – DEPOTS NON AUTORISES

Conformément aux articles R. 632-1, R. 633-6, R. 635-8 et R. 644-2 du Code pénal, les infractions liées aux dépôts de déchets non autorisés pourront être punies des amendes prévues pour les contraventions de la 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE ET EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

8-1 – AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales en vigueur.

8-2 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de la Commune de Bras-Panon, Monsieur le Maire de la Commune de la Plaine-des-Palmistes, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-André, Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Benoît, Monsieur le Maire de la Commune de Sainte-Rose, Monsieur le Maire de la Commune de Salazie, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Police Nationale et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera transmis au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Benoît, le 24 NOV. 2016

Le Président



Jean-Paul VIRAPOULLE

ANNEXE I – GRILLE DE DOTATION EN BACS POUBELLES

GRILLE DE DOTATION EN BACS POUBELLES 1er décembre 2016 /C1

NOMBRE DE PERSONNES	COMMUNES DE LA CIREST	
	BAC GRIS **	BAC JAUNE
01	120	120
02	120	120
03	120	180
04	120	180
05	180	240
06	240	360
07	240	360
08	360	360
09	360	360
10 et +	360	360

**augmentation possible des dotations sous réserve de justification d'enfants en bas âge ou de personnes âgées porteurs de couches.

Pour toute demande au-delà d'un bac de 120 litres en OMR, la composition du foyer doit être justifiée.

Les augmentations de capacité en bacs jaunes seront octroyées aux usagers suite à un contrôle terrain par les ambassadeurs.

ANNEXE II - REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

DEPARTEMENT DE LA REUNION



EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 14 DECEMBRE 2012

COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE REUNION EST

Bras Panon – Plaine des Palmistes – Saint-André
Saint-Benoît – Sainte-Rose - Salazie

AFFAIRE 2012-C123 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché au Siège de la CIREST :
Le

Que la convocation du Conseil Communautaire avait été faite le :
07 décembre 2012

Le nombre des membres en exercice : **40**

Nombre de membres :

Présents :	26
Représentés :	06
Absents :	08
Total des Votes :	32

Le Président,

Eric FRUTEAU

L'an deux mille douze, le 14 décembre 2012 à 17h30, le Conseil Communautaire de la Communauté Intercommunale Réunion Est dûment convoqué s'est réuni à la salle Durreau à la Plaine des Palmistes sous la présidence de Monsieur Eric FRUTEAU.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Eric FRUTEAU, Monsieur Jean Yves ALLAGUERISSAMY, Monsieur Jean Max GOVINDASSAMY, Madame Anna QUINOL, Monsieur Adrien LARIVIERE, Madame Monique PAYET, Madame Nadia RAMIN, Madame Jacqueline BERILE, Madame Rita HOUNG CHUI KIEN, Monsieur Didier AROUBANI, Madame Nathalie HOAREAU, Monsieur Daniel GONTHIER, Monsieur François PERERA, Monsieur Stéphane ADELIN, Madame Céline MATACOINE, Monsieur Bruno MAMINDY PAJANY, Monsieur Jean Robert COMERSAMY, Monsieur Alain DARCALLE, Monsieur Jean Luc SAINT-LAMBERT, Monsieur André BEGE, Monsieur Jean François ASSERPE, Monsieur Philippe LE CONSTANT, Monsieur Daniel HUET, Monsieur Jean François GRONDIN, Monsieur Gérard RAMSAMY, Madame Marie Renée ALLANE,

ETAIENT ABSENTS : Madame Patricia Mylène MULOT, Monsieur Georges PARVEDY, Monsieur Stéphane FOUASSIN, Monsieur Gérard PERRAULT, Monsieur Frédéric MAYEN, Monsieur Karl PAYET, Monsieur Yves GIGAN, Monsieur Stéphane MAILLOT,

ONT DONNE PROCURATION : Monsieur Jean Michel ARMOURGOM a donné à Monsieur Jean Max GOVINDASSAMY, Monsieur Jean Claude FANCHIN a donné à Monsieur Didier AROUBANI, Monsieur Mario MOREAU a donné à Monsieur Jean Robert COMERSAMY, Monsieur Gilles JEANSON a donné à Monsieur Daniel GONTHIER, Madame Carole MOGALIA a donné à Monsieur Jean-François GRONDIN, Madame Sylvaine LANEUVILLE a donné à Madame Marie-Renée ALLANE,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Didier AROUBANI qui accepte, a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

LE QUORUM ETANT ATTEINT, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Accuse de réception en préfecture
974-249740093-20121214-2012-C123-DE
Date de réception préfecture : 26/12/2012

AFFAIRE 2012-C123

MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

Le Président rappelle à l'Assemblée Délibérante que par délibération en date du 07 décembre 2006, le Conseil Communautaire de la CIREST a approuvé le règlement intérieur applicable au sein des déchèteries de son territoire.

Et que suite aux évolutions intervenues ces dernières années, notamment en termes de conditions d'accès, le Président propose au Conseil Communautaire une mise à jour du règlement intérieur, qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2013.

...Il précise les principales modifications :

- L'acceptation de nouveaux types de déchets en fonction des nouvelles filières d'élimination (filières REP) tels que les DEEE (Déchets d'Equipements, Electriques et Electroniques), les Lampes et Tubes fluorescents. Dans le cadre de ces filières REP, seuls les déchets des particuliers sont acceptés.
- Les modalités d'accueil des déchets des professionnels :
 - o Pour les administrations et les entreprises, l'accès est payant à raison de 5 € pour 2,5 m³ d'apport.
 - o Tout véhicule (hors véhicule léger) portant des enseignes d'entreprises ou des marques de publicité ou toute autre publication, sera considéré comme véhicule professionnel, quelle que soit l'origine des déchets apportés. Le conducteur devra alors présenter un ticket à l'Agent d'accueil.
 - o Tout véhicule ne portant pas de marques de publicité mais se présentant régulièrement en déchèterie pour l'élimination de déchets de même nature ou un volume trop important sera considéré comme professionnel. Le conducteur devra alors présenter un ticket à l'Agent d'accueil
 - o Le seuil au-delà duquel les apports seront payants est fixé à 2,5 m³ par semaine ou 10 m³ par mois.

Accusé de réception en préfecture 974-249740093-20121214-2012-C123-DE Date de réception préfecture : 26/12/2012



**RÈGLEMENT INTERIEUR
DES DECHETERIES
DE LA CIREST**

MISE A JOUR : Novembre 2012

SOMMAIRE

1. <u>OBJECTIFS DE LA CIREST</u>	17
2. <u>FONCTIONNEMENT GENERAL D'UNE DECHETERIE</u>	18
2.1. <u>DEFINITION</u> :	18
2.2. <u>L'AGENT D'ACCUEIL</u> :	18
2.3. <u>LES AMBASSEURS</u> :	19
3. <u>MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES DE LA CIREST</u>	20
3.1. <u>HORAIRES D'OUVERTURE</u> :	20
3.2. <u>CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES – ACCUEIL DU PUBLIC</u> :	20
3.3. <u>CONDITIONS DE VENTE DES TICKETS D'ACCES AUX PROFESSIONNELS</u> :	21
3.4. <u>NATURE DES DECHETS ACCEPTES</u> :	22
3.5. <u>ENREGISTREMENT DES ENTREES A LA DECHETERIE</u> :	24
3.6. <u>CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS DANS LES CAISSONS ET BORNES APPROPRIEES</u> :	24
3.7. <u>INFRACTION AU REGLEMENT</u> :	25
3.8. <u>DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT</u> :	25
3.9. <u>ANNEXE</u>	26

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries de l'intercommunalité.

Dans le cadre du programme d'organisation de la collecte, du tri et de la valorisation des déchets ménagers, la CIREST a engagé un programme de mise en place d'un réseau de déchèteries.

Les déchèteries existantes sont les suivantes :

DECHETERIE DE	ADRESSE	TELEPHONE	OUVERTURE DECHETERIE
BRAS PANON	Z.I. – 14 Rue des Lilas	0262 51 65 98	En Décembre 2001
SAINTE-ROSE	Le Marocain – RN2	0262 47 56 57	En Août 2003
LA PLAINE DES PALMISTES	51 Rue du Stade	0262 51 56 57	En Octobre 2004
SAINTE-ANNE	Chemin Morange	0262 51 47 69	En Avril 2005
SAINT-ANDRE	Rue du Stade	0262 46 56 57	En Août 2008

4 nouveaux équipements seront programmés dans les années à venir.

Maillon essentiel de la gestion moderne des déchets, **la déchèterie est destinée à recevoir ce qui encombre les usagers ou ce qui est hors d'usage**, en sélectionnant, par nature, les déchets à récupérer, autres que les ordures ménagères.

C'est un équipement indispensable pour :

- **Protéger l'environnement,**
- **Supprimer les décharges ou dépôts sauvages,**
- Permettre l'orientation des différentes catégories de déchets vers les **destinations adaptées,**
- **Recycler les déchets** pour en faire une nouvelle matière,
- **Augmenter les possibilités d'apport volontaire** pour les particuliers.

DEFINITION :

Une déchèterie est un espace clôturé, aménagé et gardienné où les particuliers et professionnels peuvent apporter certains déchets ménagers et assimilés afin de les valoriser.

La déchèterie est ainsi constituée **d'un quai dont la partie haute est accessible aux usagers** (particuliers et professionnels) pour déverser les déchets dans les conteneurs appropriés, installés en contrebas.

Chaque conteneur permet de recevoir un type de déchets. Selon les déchèteries, on retrouve :

- Déchets verts
- Bois
- Gravats et inertes
- Cartons
- Métaux
- Tout-venant incinérable
- Placoplatre (uniquement à Saint-André et Bras-Panon)
- Piles
- Huile de vidange
- Textile
- Déchets d'Equipements Electriques Electroniques ménagers (DEEE)
- Lampes et tubes fluorescents usagées

Autour du quai, une voie circulaire permet aux camions de collecte de récupérer ces conteneurs, une fois pleins.

Un **local technique**, aménagé à l'entrée de la déchèterie, permet à l'agent d'accueillir, d'orienter et d'aider les particuliers et professionnels (artisans, commerçants, administrations) à trier et à déverser leurs déchets dans les différents conteneurs.

L'AGENT D'ACCUEIL :

A. MISSIONS GÉNÉRALES :

- **assurer l'ouverture et la fermeture** des déchèteries,
- **accueillir les usagers (particuliers et professionnels),**
- **informer et communiquer sur la politique de gestion des déchets** de la CIREST,
- **veiller à la bonne sélection et séparation des déchets** : contrôler la nature des déchets apportés par les usagers, orienter les usagers vers les conteneurs de déchets adéquats, conseiller pour le tri des déchets, aider en cas de besoin les usagers pour le vidage des déchets,
- **Veiller à la propreté du site**, en effectuant le nettoyage journalier et l'entretien courant des équipements : bureaux, quais, conteneurs, espaces extérieurs, ainsi que les abords immédiats de la déchèterie et des Bornes d'Apport Volontaire.
- **Tenir une gestion quotidienne des documents administratifs** : registre de fréquentation, comptabilité des conteneurs enlevés, nature des déchets déposés,

- **surveiller** le degré de remplissage des bennes et en informer quotidiennement les services.
- **Appliquer et faire respecter le présent règlement.**

LES AMBASSADEURS :

Les déchèteries pourront également être utilisées pour l'organisation d'actions de communication ou d'évènementiel réalisés par le Service des Ambassadeurs.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES DECHETERIES DE LA CIREST

HORAIRES D'OUVERTURE :

Pour les déchèteries rurales de Sainte-Rose et de la Plaine des Palmistes

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Agents 1 & 2	8h30 / 12h00 et 14h00 / 16h30					

Pour les déchèteries urbaines de Bras-Panon, Sainte-Anne et Saint-André

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Agent 1	8h30 / 12h00 13h00 / 15h30					
Agent 2	10h00 / 12h00 13h00 / 17h00					

Les déchèteries sont également fermées les jours fériés.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès de la déchèterie est strictement interdit.

CONDITIONS D'ACCES AUX DECHETERIES – ACCUEIL DU PUBLIC :

L'accès aux déchèteries de la CIREST est réservé aux particuliers et professionnels résidents sur l'une des communes membres de la CIREST : Salazie, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, la Plaine des Palmistes et Sainte-Rose.

Toutefois, pour les professionnels résidents en dehors des communes membres de la CIREST mais effectuant des travaux sur l'une de ces communes, l'accès est autorisé sous réserve qu'il présente un justificatif (par exemple, attestation de travaux réalisés sur le territoire de la CIREST).

L'accès est limité aux véhicules légers de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes.

A. POUR LES PARTICULIERS ET SERVICES MUNICIPAUX:

L'accès à la déchèterie est Gratuit pour les particuliers et les Services Municipaux des communes membres de la CIREST.

Le volume de déchets apporté à la déchèterie est fixé à 2,5 m3 par semaine ou 10 m3 par mois pour les particuliers.

B. POUR LES PROFESSIONNELS (ENTREPRISES ET ADMINISTRATIONS):

L'accès est **PAYANT**, en fonction du volume de déchets apporté, quelle que soit leur nature. Seuls les DEEE professionnels ne sont pas acceptés.

Tout véhicule (hors véhicule léger) portant des enseignes d'entreprises ou des marques de publicité ou tout autre publication sera considéré comme véhicule professionnel, quelle que soit l'origine des déchets apportés. Le conducteur devra alors présenter un ticket à l'Agent d'accueil.

Ainsi, chaque professionnel qui désire déposer des déchets, devra remettre à l'Agent d'accueil le nombre de tickets nécessaires, nombre calculé en fonction du volume de déchets apporté.

Chacun de ces tickets a une valeur de 5 € pour 2,5 m³ de déchets déposés. Le volume est estimé par l'agent d'accueil.

Tout véhicule ne portant pas de marques de publicité mais se présentant régulièrement en déchèterie pour l'élimination de déchets de même nature ou un volume supérieur à 2,5 m³ semaine ou 10 m³ par mois sera considéré comme professionnel. Le conducteur devra alors présenter un ticket à l'Agent d'accueil.

CONDITIONS DE VENTE DES TICKETS D'ACCES AUX PROFESSIONNELS :

Les tickets sont vendus auprès du secrétariat Environnement (*CIREST n°28 Rue des Tamarins – Pôle Bois- 97470 SAINT-BENOIT – Tél. : 0262 94 70 00 – Fax : 0262 58 22 94*).

Avant tout achat de ticket, les professionnels doivent constituer un dossier d'enregistrement comprenant les pièces suivantes :

- Une fiche d'information
- Un extrait KBIS
- Une attestation de réalisation de travaux pour les professionnels ne résidants pas sur le territoire communautaire (à savoir à Saint-André, Salazie, Bras-Panon, Saint-Benoît, Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes).

En cas d'absence de remise de tickets par le professionnel, l'accès à la déchèterie lui sera refusé par l'agent d'accueil.


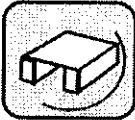




En aucun cas l'agent d'accueil n'est autorisé à percevoir le règlement en espèces ou autres d'un professionnel. Seul le ticket fera foi.






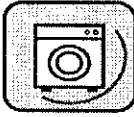



Les tickets devront être réceptionnés puis troués ou déchirés en partie. Ils devront être joints au bilan de fréquentation mensuel.

Chaque ticket émis est daté et aura une validité jusqu'au 31 décembre de l'année suivant sa date d'émission

NATURE DES DECHETS ACCEPTES :

Sont acceptés les déchets suivants :

CATEGORIE DES DECHETS	OU DEPOSER ?	PICTOGRAMME
DECHETS VERTS (TONTES, BRANCHAGES, Etc.)	Dans le caisson « DECHETS VERTS » Pour Sainte-Rose, derrière le muret où est apposé le pictogramme	 DECHETS VERTS
BOIS	Dans le caisson BOIS	 BOIS
MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX (VÉLO, BARRE EN FER, TÔLES, Etc.)	Dans le caisson « FERRAILLE »	 MÉTAUX
GRAVATS, DÉCHETS INERTES (PARPAING, BRIQUE, Etc.)	Dans le caisson « GRAVATS »	 GRAVATS / INERTES
CARTON	Dans le caisson « CARTONS » (bien fermer le couvercle du caisson pour éviter que la pluie ne rentre) Pour Sainte-Rose, derrière le muret où est apposé le pictogramme	 PAPIERS / CARTONS
PAPIER JOURNAUX / MAGAZINES	Dans la borne « PAPIER »	 JOURNAUX / REVUES

CATEGORIE DES DECHETS	OU DEPOSER ?	PICTOGRAMME
EMBALLAGES PLASTIQUES ET/OU CARTONS	Dans la borne « EMBALLAGES MENAGERS »	 BOUTEILLES PLASTIQUES
VERRE	Dans la borne « VERRE »	 VERRE
TEXTILE	Dans la borne « TEXTILE »	 TEXTILES
PILES	Dans le fût « PILES »	 PILES
DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques)	Sur la zone réservée	  ELECTROMENAGER
HUILES DE VIDANGE	Dans la borne « HUILES » (compartiment correspondant au liquide)	 HUILES DE VIDANGE
BIDONS D'HUILE	Dans la borne « HUILES » (compartiment correspondant aux bidons)	
TOUT-VENANT (MATELAS, CANAPES, VIEUX MOBILIERS, TOUT DÉCHET N'ENTRANT PAS DANS L'UNE DES CATEGORIES CI-DESSUS HORMIS LES DÉCHETS INTERDITS EN DÉCHÈTERIE)	Dans le caisson « TOUT-VENANT »	 ENCOMBRANTS
Lampes et tubes fluorescents	Dans les conteneurs « Lampes » et « Tubes »	 LES LAMPES SE RECYCLENT AUSSI

ENREGISTREMENT DES ENTREES A LA DECHETERIE :

Afin que la CIREST puisse maîtriser la gestion de ses déchèteries, l'agent d'accueil demandera à chaque usager les informations suivantes :

- Type et Nom de l'utilisateur (particulier ou professionnel),
- Lieu d'origine de l'utilisateur (Salazie, Saint-André, Bras-Panon, Saint-Benoît, La Plaine des Palmistes ou Sainte-Rose),
- N° immatriculation du véhicule,
- Nature des déchets déposés.

Toutes ces données seront par la suite utilisées par le Service Environnement afin de déterminer la fréquentation mensuelle en fonction du type d'utilisateur (particuliers ou professionnels).

CONDITIONS DE DEPOTS DES DECHETS DANS LES CAISSONS ET BORNES APPROPRIEES :

Les usagers des déchèteries devront respecter les instructions suivantes :

a. Respect des règles de circulation :

- limitation de vitesse à 5 km/h.
- respect du sens de circulation.
- stationnement des véhicules sur le quai surélevé pour le déversement des déchets dans les caissons et bornes.
- les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

b. Instructions de tri et de déversement des déchets :

- le tri et dépôt des déchets sont faits par les usagers, selon les conseils de l'agent d'accueil.
- le dépôt des déchets spéciaux dans les bornes adéquates (piles, tubes fluorescents, lampes) est fait sous contrôle de l'agent d'accueil.

L'agent veillera à la bonne exécution de ces consignes, contrôlera la nature des déchets entrants et veillera notamment au tri des déchets et le déversement de ces derniers dans les bons conteneurs.

Les usagers pourront, en cas de besoin, se faire assister par l'agent d'accueil pour le déversement des déchets dans les caissons, notamment pour les déchets volumineux.

c. Consignes de sécurité et de respect du site :

- Toute descente dans les conteneurs est interdite.
- Ne pas monter sur les murets pour décharger les déchets dans les caissons.
- Il est strictement interdit de fumer, de boire de l'alcool sur le site de la déchèterie.
- Toute récupération de déchets déposés dans les conteneurs est interdite.
- Les actions de chiffonnage, les trafics de déchets ou de matériaux en tout genre, ainsi que les dépôts sauvages aux abords de la déchèterie sont proscrits, aussi bien pour les usagers que pour les agents en poste.

Le non-respect des instructions du gardien et d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries peut constituer un motif de non acceptation ultérieure, provisoire ou définitive, de l'utilisateur.

D'une manière générale, il est demandé à l'utilisateur de faire preuve de civisme, de tempérance et de courtoisie.

INFRACTION AU REGLEMENT :

Tout usager des déchèteries est supposé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur qui sera affiché sur les lieux et l'avoir accepté avant de déposer ses déchets.

Pour ce qui est des professionnels, le présent règlement intérieur leur sera remis lors de leur inscription à la CIREST. Ils devront, dès lors, nous signer en double exemplaire.

Des poursuites pourront alors être engagées par la CIREST à l'encontre des usagers pour toutes infractions au présent règlement. Elles feront l'objet de contraventions de 2ème catégorie à l'encontre de leurs auteurs, conformément à l'article R.632-1 alinéa 1 du Code pénal, infractions réprimées par l'article R.632-1 alinéas 1, 2 et 3 du Code pénal, et, pour ce qui concerne les agents, des sanctions prévues dans le statut de la Fonction publique territoriale.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT :

Le présent règlement approuvé par délibération N° 2012-C123 du Conseil Communautaire dans sa séance du 14 décembre 2012 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

ANNEXE

LISTE DETAILLEE DES DECHETS ACCEPTES

LISTE DETAILLEE DES DECHETS NON ACCEPTES

TYPES

Déchets Verts: Branches, Feuilles, Gazon, Arbustes, Palmiers, Troncs d'arbres (inférieurs à 15 cm de diamètre et 1,5 mètre de long)....	Ordures ménagères, déchets putrescibles (sauf déchets de jardins), fruits et légumes, terre,
Encombrants: Fauteuils, matelas, meubles plastiques, tables plastiques, canapés, bureaux, parasols, poussettes, emballages cartons souillés et mouillés, jouets en plastiques, cartouches d'encre usagées, tuyaux, revêtements de sols en plastiques ou en fibres,....	Pneumatiques, Produits d'étanchéité à base de goudron ex : produit de toiture type VERAL, Produits à base d'acide, Bouteilles de gaz, Bombonnes d'air comprimé, Plastiques agricoles, Produits phytosanitaires, Déchets radioactifs, Pots de peinture non vides,
Bois: Porte et châssis en bois, fenêtre, volets, poutre, planche, feuille en contreplaqué, meubles en bois (chevet, commode, armoire, console,...)	Grosses souches d'arbres,
Gravats: Déblais, verre, décombres, débris de chantiers en béton, parpaings, briques, lavabos et baignoires en céramique, poteaux en béton sans ferrailles ...	Déchets à base d'amiante
Métaux: Feuilles de tôle, grillage, barre et fil de fer, gazinière non électrique, pièces métalliques issus de voiture, portière nue de voiture, capot, bloc moteur dépollué, ressorts, cadre de vélo, ferrailles et matériaux ferreux, pots de peinture vide de contenu,...	VHU (Véhicule Hors d'Usage découpé)
Placoplatre: Feuille de placoplatre. Uniquement dans les déchèteries de Saint-André et de Bras-Panon	
Carton: Emballages en cartons propres, boîtes cartonnées ...	
Emballages Ménagers: Emballages papiers et cartons, boîte de conserves métalliques, Bouteilles plastiques, canettes en aluminium,	Briques de lait, Polystyrène,

Verre: Bouteilles, pots de confiture,...	Bouchons en liège et en plastiques, couvercles de pots.
---	---

Journaux/Magazines: Journaux et magazines en papier, flyers, prospectus, livres,...	
--	--

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques	
--	--

GEM Froid (Frigido, climatiseur, congélateur)	Chambres froides professionnelles, Vitrines et congélateurs professionnels,
--	---

GEM Hors Froid (machine à laver, sèche-linge, gazinière électrique, plaque chauffante, chauffe-eau, chauffe-eau solaire, micro-ondes, ...)	Gros photocopieurs professionnels,
---	------------------------------------

PAM: (Radio, sèche-cheveux, robots de cuisine, centrale d'ordinateur, imprimante, téléphone mobile, ...)	
---	--

Ecran: (Télévision, ordinateur portable, écran d'ordinateur,...	
--	--

Textile: Vêtements divers (pantalons, chemises, chapeaux, vestes, linge de maison)	
--	--

Huiles: Huiles de vidanges de moteurs	Huiles végétales, Vidanges de bacs à graisses, Essence, Gas-oil, fioul, liquide de freins,
--	--

Piles: <i>Piles bâtons</i> (lampes, calculatrices, télécommandes, jouets, radios...) <i>Piles Boutons</i> (montres, prothèse auditive, petits appareils électroniques...) <i>Accumulateurs</i> (batteries GSM, caméras, petits véhicules électriques, ordinateurs portables...)	Batteries automobiles
--	-----------------------

Lampes: Lampes fluo-compactes, lampes à LED, tubes fluorescents	Lampes à filament (ampoules classiques)
--	---

Divers :	Les ordures ménagères, Déchets souillés de matières putrescibles, Médicaments, Cadavres d'animaux, Déchets de soins hospitaliers, Déchets de soins à domicile,
-----------------	--

Cette liste de déchets est non exhaustive. Leur acceptation ou refus pourra évoluer en fonction des filières de traitement REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) qui seront mises en place.